

➤ Demande libération du logement :

Article L442-7 :

Les fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires attributaires de logements réservés par les organismes dans une limite fixée par décret en contrepartie d'une majoration de prêt définie également par décret ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de services ou de décès que pendant un délai de six mois.

Une procédure de suivi locatif permet de vérifier que l'agent qui occupe un logement est toujours ayant droit de l'action sociale ministérielle.

L'ALPAF est légitime à demander toute pièce utile pour mener à bien cette vérification et permettre ainsi de justifier un maintien dans les lieux.

Rupture de lien avec les MEF

- Agent MEF en service détaché ou en disponibilité, locataire d'un logement attribué par l'ALPAF :

Un agent MEF détaché ou en disponibilité, locataire du parc ministériel a la possibilité d'occuper son logement pendant les 3 premières années de son détachement ou de sa disponibilité en vue d'une réintégration dans les ministères économiques et financiers, à l'issue de ces 3 ans.

Au terme des 3 ans, sans réintégration dans les MEF, il doit remettre à disposition son logement et se retourner vers un autre opérateur en charge de la gestion de logements.

Un agent MEF en service détaché ne peut pas bénéficier des prestations d'action sociale de son ministère d'origine mais relève de son nouvel employeur (celui qui le rémunère) sur ces sujets. Le bénéfice des prestations sociales n'est pas en lien avec la « double » gestion de sa carrière. Le détachement se concrétise bien par un changement de poste et constitue donc une mutation.

- Agent MEF rayé des cadres ou agent contractuel démissionnaire :

Lorsque le locataire a perdu le lien avec les MEF, l'ALPAF demande la libération du logement dans le délai de six mois à compter de la date de réception du courrier, s'appuyant sur l'article L442-7 du code de la construction et de l'habitation.

- Agent MEF retraité :
(occupation / Voir fiche spécifique)

L'agent retraité dont la résidence principale est déclarée dans un autre logement devra remettre à disposition le logement social attribué par l'ALPAF.

- Mobilité géographique :

Un agent, locataire d'un logement social du parc ministériel francilien, qui bénéficie d'une mobilité géographique hors Ile-de-France, doit remettre à disposition son logement, dans un délai de 6 mois, au bailleur qui notifiera le congé à l'ALPAF pour réattribution à un candidat, agent des MEF en activité et en fonctions en Ile-de-France.

Il en sera de même pour la province.